



## Circulaire 8939

du 05/06/2023

Notoriété professionnelle ou scientifique dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (type court et type long).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7723

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Introduction des dossiers de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique
Mots-clés	Notoriété - Hautes Ecoles - Promotion sociale (type court et type long)
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles

### Signataire(s)

Madame la Ministre Valérie GLATIGNY
-------------------------------------

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
NEIRYNCK Jacques	Administration de l'ARES	02/225.45.52 notoriete@ares-ac.be
PERAZZO Mathilde	Administration de l'ARES	02/225.45.52 notoriete@ares-ac.be

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 7723 du 2 septembre 2020 portant sur les demandes de reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique relevant du type long et type court des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale.

Les demandes de reconnaissance de notoriété doivent être adressées à l'Administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) selon la procédure fixée ci-après.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette nouvelle circulaire aux enseignants de votre établissement ainsi qu'à toute personne intéressée.

Valérie GLATIGNY,

La Ministre de l'Enseignement supérieur.



## **1. Définition et rappel des bases légales**

### **1.1 Définition**

La notoriété tient lieu, à titre personnel, de titre de capacité. Cela signifie que la notoriété est définitivement accordée à une personne bien déterminée et dans une fonction et cours à conférer spécifiques.

### **1.2 Notoriété dans les hautes écoles**

L'article 4, §3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française stipule que :

*« § 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.*

*La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses.*

*La notoriété professionnelle est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder aux fonctions des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que maître de formation pratique ou de maître assistant pour un ou des cours à conférer bien déterminé(s).*

*La notoriété scientifique est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder à la fonction des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que chargé de cours pour un ou des cours à conférer bien déterminés. La notoriété scientifique marque un niveau de compétence scientifique comparable à celle d'un docteur qui vient compléter le grade académique initial du candidat. Elle doit être basée sur la production scientifique du candidat. »*

### **1.3 Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type court**

L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements prévoit en son article 10, alinéa 2 que :

*« Dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, la notoriété professionnelle ou scientifique acquise conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel, des titres exigés à l'alinéa 1er. Notoriété dans l'enseignement de promotion sociale de type long . »*

La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur prévoit dans la section 4 - Titres de capacité dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et de type long - en son article 10 ter §3 la disposition suivante :

« § 3. La notoriété professionnelle et scientifique acquise en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tient lieu, à titre personnel des titres exigés au § 1er. »

## **2. Procédure d'introduction des dossiers**

La demande de reconnaissance de notoriété doit être adressée **de préférence électroniquement** à l'administration de l'ARES par courriel à l'adresse suivante [notoriete@ares-ac.be](mailto:notoriete@ares-ac.be). Un accusé de réception sera adressé à la personne requérante.

Cette demande peut également être déposée contre accusé de réception ou lettre recommandée à l'adresse suivante :

Administration de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)  
À attention de la Direction des Affaires académiques  
180, rue Royale  
1000 Bruxelles

Le dossier doit être introduit par une fiche individuelle de couverture dûment complétée suivant la forme d'enseignement visée à savoir :

- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans les Hautes Ecoles (annexe 1 de la circulaire)
- Demande de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une fonction dans l'enseignement supérieur de promotion sociale (annexe 2 de la circulaire)

et comprendre au minimum les éléments suivants :

- Un curriculum vitae actualisé
- Une copie des diplômes, suppléments aux diplômes, certificats obtenus
- Tout document relatif au mérite : lettres de recommandation, évaluations par un ou une supérieure hiérarchique, prix reçus...
- Tout document relatif à l'expérience utile du métier en lien avec les services accomplis dans le secteur privé ou public dans un métier ou une profession en rapport avec lescours à conférer tels que : des contrats de travail, des justificatifs d'expériences professionnelles, des déclarations sur l'honneur, des formations suivies (contenus et attestations de participation), des certificats de réussite, etc.

- Les publication(s) scientifique(s) et les travaux dont le candidat ou la candidate est l'auteur ou l'auteurice tels que des productions écrites, multimédias, des supports de cours, etc.
- Tout document utile ou support en lien la fonction et le(s) cours à conférer sollicité(s)
- Une lettre de motivation structurée et démontrant les compétences acquises en lien avec le(s) cours à conférer sollicité(s) basée sur les preuves attestées relatives aux savoirs, savoir-être et savoir-faire disciplinaires acquis hors enseignement établissant les liens entre les compétences disciplinaires acquises par son expérience professionnelle et celles requises pour dispenser l'enseignement de l'ensemble des activités d'apprentissage tels que les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques ou les activités d'intégration professionnelle en lien avec le(s) fonction(s) et le(s) cours à conférer sollicité(s).

En outre, dans le cas d'une demande de notoriété scientifique, celle-ci doit être accompagnée par une production scientifique avérée, comme des publications à caractère scientifique dont la personne requérante est autrice ou coautrice dans des revues internationales à comité de lecture.

L'administration de l'ARES est chargée d'analyser le dossier quant à sa recevabilité. Elle vérifie que la demande vise bien un ou des cours à conférer existants et/ou une fonction, que le dossier comporte à minima les éléments suivants : la page de couverture dûment complétée, un curriculum vitae actualisé, une lettre de motivation structurée, et des pièces annexées attestées.

C'est l'administration de l'ARES qui gère les contacts avec la personne requérante jusqu'à ce que le dossier soit déclaré recevable et complet. Il est ensuite transmis à la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ChHEEPS) pour une analyse et une demande d'avis motivé.

### **3. Avis de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ChHEEPS) et décision du Gouvernement**

Lorsque le dossier est jugé recevable par l'administration de l'ARES, elle transmet celui-ci à la ChHEEPS pour demande d'avis. Le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la réunion la plus proche qui suit la date de réception.

Le dossier est analysé par la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de Promotion Sociale. Celle-ci sollicite ses Commissions pour désigner au minimum trois experts ou expertes dans le domaine concerné par la demande de notoriété. Ceux-ci et celles-ci rendent leurs avis anonymisés sur le dossier.

Les membres de la ChHEEPS qui ont un intérêt personnel et fonctionnel ou qui sont parents ou alliés de la personne requérante en ligne directe ne peuvent participer à l'examen et à la décision. En outre, la confidentialité des débats et des documents est d'application (notamment le respect des règles du RGPD).

La ChHEEPS délibère valablement en suivant son règlement d'ordre intérieur.

Dans les **quatre mois** qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la ChHEEPS, celle-ci rend un avis motivé, en prenant en considération, pour le ou les cours à conférer, les services rendus par le candidat ou la candidate soit dans le cadre d'activités qu'il ou elle a exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier ou une profession, ainsi que tout autre élément présenté dans le dossier.

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- Soit l'administration de l'ARES communique l'avis favorable de la ChHEEPS au ministre ou à la ministre en charge de l'enseignement supérieur ou en charge de l'Enseignement de promotion sociale, qui statue par délégation du Gouvernement ;
  
- Soit l'administration de l'ARES avertit le ou la candidate, par lettre recommandée à la poste ou par courriel avec accusé de réception, que la ChHEEPS envisage de ne pas lui reconnaître la notoriété. Le ou la candidate dispose alors d'un délai de quinze jours (calendrier) à dater de la notification pour fournir des éléments neufs et complémentaires. Dans ce cas, la ChHEEPS est tenue de remettre son avis définitif (favorable ou défavorable) au Gouvernement dans les **six mois** qui suivent la première date d'inscription à l'ordre du jour de la ChHEEPS.

Les délais sont suspendus pendant les mois de juillet et d'août.

En cas de refus d'octroi de notoriété, le ou la candidate ne peut pas introduire un nouveau dossier avant un délai d'une année à dater de la notification de la décision définitive.

# ***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



**1. Objet de la demande : Reconnaissance d'une notoriété professionnelle ou scientifique pour la fonction et le(s) cours indiqués ci-dessous :**

Fonction de rang 1 visée <sup>2</sup>	Cours à conférer visés <sup>3</sup>

**2. Composition du dossier**

**a. Buts du dossier**

Le dossier déposé par la personne candidate vise à démontrer que si elle ne dispose pas des titres requis, elle a acquis par le biais de son expérience professionnelle hors enseignement principalement les compétences utiles pour dispenser le(s) cours à conférer sollicité(s).

Sur base de preuves attestées, elle explicite l'expérience acquise lui permettant de dispenser un enseignement de qualité dans l'ensemble des activités d'enseignement : cours théoriques, séances d'application, travaux pratiques ou activités d'intégration professionnelle pour le(s) cours à conférer visés.

**b. Pièces du dossier**

Le dossier doit être introduit par la présente fiche individuelle de couverture dûment complétée.

Il comprend à minima les éléments suivants:

- Un curriculum vitae actualisé comportant pour chaque période d'activité professionnelle : la fonction exercée, le nombre d'heures prestées, l'employeur et la nature de l'activité.
- Un inventaire numéroté des pièces jointes.  
Il est recommandé d'annexer :
  - o tout document relatif au mérite, à l'expérience utile du métier ou de la profession portant sur les services accomplis dans le secteur privé ou public en rapport avec le(s) cours à conférer visé(s) (voir circulaire point 2. Procédure d'introduction des dossiers)
  - o une copie des diplômes, suppléments aux diplômes, certificats, attestation de participation à des formations suivies,...
  - o la liste des publication(s) scientifique(s) et des travaux dont la personne candidate est autrice ou co-autrice tels que des productions écrites, multimédias, des supports de cours...
  - o tout document utile ou support en lien la fonction et le(s) cours à conférer sollicité(s).
- Une lettre de motivation structurée démontrant les compétences acquises en lien avec le(s) cours à conférer sollicité(s). La référence aux pièces numérotées de l'inventaire y sera réalisée. Le lien entre les savoirs, savoir-être et savoir-faire disciplinaires acquis sera établi avec les compétences requises pour dispenser l'enseignement de l'ensemble des activités d'apprentissage : cours théoriques, séances d'application, travaux pratiques ou activités d'intégration professionnelle en lien avec le(s) fonction(s) et le(s) cours à conférer visé(s)

**3. Remarques éventuelles :**

.....  
.....

Fait à ....., le.....

Signature

<sup>2</sup> Pour les hautes écoles : Maître de formation pratique – Maître assistant-e – Chargé-e de cours – Professeur-e

<sup>3</sup> Cours à conférer visé(s) : voir les annexes du décret du 8 février 1999





Fait à ....., le .....

Signature